

- vingt pour cent (20%) au titre du premier exercice comptable complet ;
- quarante pour cent (40%) au titre du deuxième et troisième exercices comptables complets ;
- soixante pour cent (60%) au titre du quatrième exercice comptable complet et suivants.

ART.10. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 44-10 précitée, on entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle ;
- prestation de services réalisée par les institutions pour le compte d'autres entités de leur groupe : les services de recherche et développement, les services à caractère stratégique et les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de communication ou de relations publiques.

ART. 11. – Les entreprises ayant le statut « Casablanca Finance City » sont tenues de communiquer sans délai, à Moroccan Financial Board, toute modification concernant les conditions au vu desquelles le statut leur a été accordé.

Elles sont, en outre, tenues de lui transmettre dans un délai de trois mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle-type, élaboré par Moroccan Financial Board et approuvé par la commission CFC, par catégorie d'entreprises mentionnées aux articles 6 à 10 de la loi n° 44-10 précitée.

ART. 12. – La procédure de dépôt et d'instruction des demandes du statut « Casablanca Finance City » ainsi que le contenu du dossier de demande sont fixés par la commission CFC.

ART. 13. – Le secrétariat de la commission CFC notifie à l'entreprise concernée, à la direction générale des impôts et aux autorités concernées les décisions d'octroi, de refus ou de retrait du statut « Casablanca Finance City » prises par la commission CFC.

Lesdites autorités doivent informer, sans délai, la commission CFC et Moroccan Financial Board de toute décision de retrait d'agrément ou de restriction d'activité prise à l'encontre d'une entreprise bénéficiant du statut « Casablanca Finance City ».

ART. 14. – Moroccan Financial Board tient à jour la liste des entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City ».

ART. 15. – Le périmètre de la place financière « Casablanca Finance City », visé à l'article premier de la loi n° 44-10 précitée, est délimité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis des autorités gouvernementales concernées.

ART. 16. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Décret n° 2-11-355 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 du décret susvisé n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. – Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie, ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir périodiquement à la direction de l'observation et de la programmation, un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffineries ou en centre emplisseur et stockés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie. »

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Décret n° 2-11-467 du 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) modifiant le décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),